

N° de l'OMP : [REDACTED]
N° MINOS : 00000000000000000000
N° MINUTE : [REDACTED]

Jurisdiction de Proximité d'Antony
1ère à 4ème classe

Extrait des minutes du Greffier-Greffe
du Tribunal de Justice
d'Antony - 92160

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-ET-UN MAI DEUX MIL TREIZE à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Juge de proximité : M. Jean [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite à l'audience du 19/03/2013 ;

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A : Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED]
Prénoms : [REDACTED] Sexe : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : [REDACTED]
Filiation : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
[REDACTED]

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : [REDACTED]
Profession : [REDACTED]

Mode de Comparution : non-comparant représenté sans mandat
Avocat : Maître MORIN Xavier avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :
DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE (Code Natinf : 6102) avec le véhicule
immatriculé BC-343-SJ

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 19/03/2013 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Jurisdiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- MONTROUGE (123 AVENUE ARISTIDE BRIAND), en tout cas sur le territoire national, le 01/10/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE avec le véhicule immatriculé BC-343-SJ

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-6 §I C.ROUTE., ART.R.414-6 §III, §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED] ;

PAR CES MOTIFS

La Jurisdiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à signifier à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

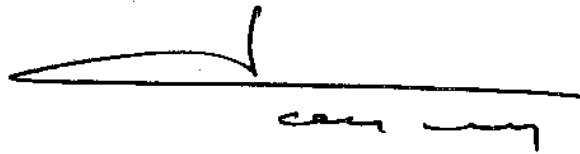
LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur [REDACTED], Juge de proximité, assisté de Madame Alexia [REDACTED], greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,



Le juge de proximité



Pour copie certifiée conforme
/ Le Greffier

